Odéon Théâtre de l'Europe

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 5

Assurance « Tous Risques Matériels »

©RISK Partenaires

Conditions Particulières
Assurance Tous Risques Matériels

→ L'ASSURÉ

Théâtre National de l'Odéon
ADRESSE : 2 rue Corneille - 75006 - PARIS
REPRÉSENTÉ PAR : Monsieur –Antoine MORY - Administrateur

→ DURÉE DU CONTRAT

Comme indiqué au CCAP.

1 – Objet de l'assurance

Le présent projet a pour objet de garantir les dommages aux matériels dont le preneur d'assurance a la propriété, qui lui sont confiés, loués ou qu'il a sous sa garde, nécessaire à la présentation des spectacles notamment décors, costumes, régie, lumières, sons, divers…
La police a également pour objet de garantir le matériel nécessaire au télétravail des salariés du Théâtre de l'Odéon.

2 – Risques Assurés

2.1 MATÉRIELS ET/OU BIENS ASSURÉS : Matériel nécessaire à la présentation d'un spectacle.
Garantie des matériels techniques, matériels image, lumière et son, décors, costumes, accessoires, structures techniques, matériels informatiques, instruments de musique, divers…
La garantie s'exerce en tous lieux et notamment sur le lieu des manifestations ainsi que durant le transport du matériel assuré jusqu'à ce lieu et son retour, y compris chargement et déchargement depuis les différents sites de l'assurés. La garantie s'applique également entre les sites de l'assurés.

2.2 MATERIEL NECESSAIRE AU TELETRAVAIL :
Garantie du matériel fourni par le théâtre pour télétravailler (ordinateurs, écrans, téléphones professionnels, connectiques). La garantie s'exerce sur le lieu où les salariés télétravaillent pour un montant maximum de 15.000 €

3 – Territorialité

La territorialité appliquée aux garanties est la suivante : **France continentale**
Sauf demande d'extensions particulières pour l'Union Européenne ou le Monde dans le cadre d'évènements temporaires de type tournée de spectacles.

4 – Capitaux assurés et Franchise

La garantie est acquise en premier risque à hauteur de 600.000 € avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.
Franchise générale : 10 % du montant des dommages Mini 1000 € Maxi 3000 €

©RISK Partenaires

5– Objet de la garantie

Tous risques et notamment contre les risques de vol, vandalisme, perte, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux et dommage accidentel (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentat, acte de terrorisme ou de sabotage) et bris de machine.

Extensions d'assurance :

- Bris des objets fragile
- Instrument de musique
- Dommage électrique ou électronique
- Dommages en cours de Transport aux biens assurés y compris chargement, déchargement, montage, démontage. La garantie prévoit également le transport des objets fragiles.
 Le transport peut être réalisé en bagages accompagnés, propre compte ou par des entreprises spécialisés.

6 – Clauses particulières

- ACTIVITÉ

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

- ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Toutes les garanties du présent contrat sont acquises sans limitation à cette clause : Le souscripteur, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre, les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour le compte, agit ou peut agir pour les biens situés aux adresses assurées, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

- RENONCIATION A RECOURS

Les contrats divers que l'assuré a souscrit ou pourra souscrire avec des tiers, notamment fournitures d'énergie, location ou mise à disposition de matériel, de locaux, dépôt de marchandises, travail à façon, sous-traitance…, peuvent ou pourront contenir des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte desdits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur n'exercera pas non plus de recours en cas de sinistre contre :

- Les occupants d'un local que l'assuré a mis à leur disposition et d'une façon générale, toutes les sociétés et les tiers qui bénéficient de l'assurance pour leur propre compte.
- Le représentant légal de l'assuré, les adjoints, les administrateurs et les conseillers sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive.

Si l'assureur a accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur, dans la limite de cette assurance.

- CONNAISSANCE DES RISQUES

©RISK Partenaires

Il est précisé et convenu que les déclarations (matérialité, affectation, environnement, contenu, moyens de chauffage et de force motrice des risques garantis, etc.) mises à la charge de l'assuré aux termes de l'article L113.2 du Code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contrepartie, l'assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.
L'éventuel assureur apériteur devra informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

- RÈGLES PROPORTIONNELLES

Règle proportionnelle de capitaux
La règle proportionnelle de capitaux énoncée par l'article L121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au contrat le capital de 600 000 € étant un premier risque.

- LEASING

Certains objets garantis pouvant être loués en leasing, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de leasing. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de leasing qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de leasing les indemnités prévues.

- RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :
- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le Code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après.

Par dérogation à l'article R 113.10 du Code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

- FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence semestrielle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

©RISK Partenaires